ROYAUME DE BELGIQUE.

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neu- vième chambre, saisi par le Ministre des Affaires intérieures, chargé des Pouvoirs locaux, des Travaux subsidiés et de l'Eau, le 24 juin 1991, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon "fixant les règles de présentation et d'élaboration des plans communaux généraux d'égouttage", a donné le 26 juin 1991 l'avis suivant :

Observation préliminaire.

L'avis de la section de législation est demandé dans le bref délai de trois jours, en application de l'article 84 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

L'article 10 de l'arrêté en projet précise qu'il entrera en vigueur le 30 novembre 1994, "hormis les articles 8 et 9 qui entrent en vigueur le 31 décembre 1991".

Le Conseil d'Etat n'aperçoit pas l'urgence invoquée par le ministre.

Observations de forme.

1. La rédaction de l'arrêté en projet est particulièrement défectueuse. Il n'a pas été possible au Conseil d'Etat, dans le délai qui lui est imparti, de procéder à toutes les améliorations de forme que le texte en projet appelle.

2. L'auteur du projet abuse des majuscules. Ainsi, il faut écrire : "ministère de la Région wallonne" et "administration de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme".

Observation générale.

L'intention de l'Exécutif est de subventionner les communes sur la base du décret général relatif aux subventions en attendant l'application du présent projet d'arrêté. Une telle intention est contraire à l'article 36 du décret du 7 octobre 1985 sur la protection des eaux de surface contre la pollution, qui dispose :

"Art. 36. § 1er. Tous les travaux d'égouts communaux doivent s'intégrer dans un plan communal général d'égouttage, établi après consultation de l'organisme d'épuration et approuvé par l'Exécutif.

L'Exécutif approuve ou refuse le plan; le refus doit être motivé pour une raison relative à l'objet du présent décret.

§ 2. L'Exécutif fixe les règles :

a)de présentation et d'élaboration des plans d'égouttage susvisés ainsi que le délai dans lequel ils doivent être présentés;

b) de délai dans lequel l'Exécutif statue.

§ 3. Dès l'entrée en vigueur des règles de présentation et d'élaboration des plans d'égouttage, l'octroi de toute subvention régionale en matière d'égouttage est subordonné à l'établissement d'un plan général d'égouttage approuvé et au respect de ce plan".

Pour réaliser cette intention, il convient que le décret lui-même contienne une disposition transitoire permettant à l'Exécutif d'accorder des subventions en matière d'égouttage sans l'établissement d'un plan général d'égouttage.

Préambule.

Il résulte de l'article 24 de l'arrêté royal du 5 octobre 1961 portant organisation du contrôle administratif et budgétaire que l'accord du ministre du Budget rend inutile le visa de l'avis de l'inspecteur des finances au préambule. L'alinéa 3 doit être omis.

Proposant.

1. L'arrêté en projet traitant notamment de matières ressortissant à l'aménagement du territoire, le membre de l'Exécutif qui a cette matière dans ses attributions doit apparaître comme ministre proposant. Ce ministre doit également être mentionné dans la formule exécutoire et doit signer l'arrêté.

2. En outre, il faut écrire : "Sur la proposition ...".

Dispositif.

La brièveté du texte en projet ne justifie pas sa subdivision en chapitres.

Article 1er.

Les définitions, qui ne sont, en réalité, que des désignations abrégées, sont inutiles et entravent la bonne compréhension du texte en projet.

Mieux vaut, dès lors, omettre l'article 1er.

En outre, les dénominations des administrations visées pouvant être modifiées dans l'avenir, il serait préférable de viser dans les articles suivants, "l'administration qui a l'eau dans ses attributions", "l'administration qui a l'aménagement du territoire dans ses attributions" etc.

Article 3 (devenant l'article 2).

1. La division de cette disposition en paragraphes ne se justifie pas. La même observation vaut pour l'article 8.

2. Les subdivisions des alinéas doivent se faire par 1E, 2E, 3E, etc., et non par 1, 2, 3 etc. ou au moyen de tirets. L'observation vaut également pour les articles 6 et 7.

3. Au paragraphe 2, devenant l'alinéa 2, 7E, le Conseil d'Etat observe que les articles 166 à 188 du Code wallon de l'aménagement du territoire ignorent les "zones d'extension industrielles" et les "zones communautaires". Le texte en

projet doit, dès lors, être revu pour le mettre en conformité avec les dispositions précitées du code.

Article 6 (devenant l'article 5).

L'article 6, § 1er, alinéa 3, qui prévoit que "L'absence de décision dans le délai imparti est considérée comme une décision défavorable non motivée" est en contradiction avec l'article 36, § 1er, alinéa 2, du décret du 7 octobre 1985 sur la protection des eaux de surface contre la pollution qui dispose notamment :

"... le refus doit être motivé pour une raison relative à l'objet du présent décret";

une décision motivée de refus est donc requise.

En conséquence, l'alinéa 3, § 1er, doit être omis.

Article 10 (devenant l'article 9).

Le fixant vigueur, tel qu'il est rédigé, aurait pour effet de créer un vide juridique, ce qui serait en contradiction avec l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles et l'article 36, § 2, du décret du 7 octobre 1985 précité.

Il apparaît manifestement que les auteurs du pro-jet confondent l'entrée en vigueur et les effets des textes réglementaires. Il leur est parfaitement loisible - et même recommandé - de prévoir l'entrée en vigueur immédiate d'un arrêté qui accorde un délai de trois ans aux communes pour s'y conformer (1).

Le texte doit donc être revu.

Annexe.

A la fin de l'annexe à l'arrêté en projet doit figurer la mention : "Vu pour être annexé à l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du ...".

---

(1)Dans l'état actuel du projet, du moins en théorie, les communes disposeraient d'un délai d'un jour pour notifier leurs plans généraux d'égouttage au ministre (comparez les articles 7, § 1er, et 10 du projet).

La chambre était composée de

Messieurs :	C.-L. CLOSSET,	président de chambre,
	R. ANDERSEN, J. MESSINNE,	conseillers d'Etat,
	F. RIGAUX, F. DELPEREE,	assesseurs de la section de législation,
Madame :	J. GIELISSEN,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. C. MENDIAUX, premier auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. J.-F. NEURAY, référendaire adjoint.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN. C.-L. CLOSSET.